

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE NIMES

MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Réf. : PA-SS – police administrative – 04 90 27 49 83 – p-administrative@villeneuvelezavignon.fr

Arrêté du Maire N° PA/2022/339

**Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Actes réglementaires –
Arrêté permanent portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors
des aires d'accueil –**

Le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 332-4-1, 322-15-1 et R.610-5,
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Gard,
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vaucluse,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,
- Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 par lequel le président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon a renoncé à ce que le pouvoir de police en matière de stationnement des gens du voyage lui soit transféré,

Considérant, que la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000,

Considérant, que le Grand Avignon remplit les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

Considérant, que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et raccordement illicites aux réseaux électriques...),

Considérant, qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Villeneuve lez Avignon en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Article 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale d'accueil sise quartier des Sableyes à Villeneuve lez Avignon.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de Mairie, Madame le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villeneuve lez Avignon, le 3/08/2022



Madame le Maire

Pascale BORIES

Destinataires :
Commissaire de Police,
Police Municipale

Information à :
Affichage, CTM, ST.